

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2014015-0002

relatif aux dates, lieux et modalités de dépôt : des candidatures
aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Vu le code électoral, notamment ses articles L225 et suivants, L273-1 et suivants et R117-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaire :

1. Candidats aux élections municipales :

- pour le premier tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

- pour le second tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

2. Candidats aux élections communautaires :

Ne sont concernées que les communes de 1 000 habitants et plus. La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires comprend, outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 2 : Dates et horaires des prises de candidature.

Les candidatures sont déclarées à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Versailles, à la sous-préfecture dont dépend la commune pour les autres arrondissements, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin :
**du jeudi 13 février au jeudi 6 mars 2014 de 8h45 à 18h00 (les jours ouvrés) ;
ainsi que les samedis 22 février et 1er mars 2014 de 9h00 à 13h00.**
- pour le second tour de scrutin :
le lundi 24 mars 2014 et le mardi 25 mars 2014 de 8h45 à 18h00.

Article 3 – Modalités de dépôt des candidatures.

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture : yvelines.pref.gouv.fr

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt est effectué par le candidat ou un mandataire qu'il désigne.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats auront la possibilité de prendre rendez-vous, dans la limite des places disponibles, en consultant les modalités prévues à cet effet sur le site internet de la préfecture : yvelines.pref.gouv.fr.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune ni sur plus d'une liste.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes la Jolie, Rambouillet et Saint Germain en Laye et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les communes.

Fait à Versailles, le 15 JAN. 2014

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET